

COMMUNE DE
DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

date de dépôt : 11 mars 2026

avis de dépôt affiché le : 17 mars 2026

demandeur : Monsieur Julien GOETHALS

pour : **modification / édification d'une clôture à l'alignement de la voie (changement du portail et du portillon, pose de ganivelles hauteur 1m en remplacement du grillage vert existant), modification de l'aspect extérieur d'une maison individuelle (changement de la porte d'entrée, décapage des volets persiennes)**

adresse terrain : **44 voie des Alliés, à DOUVRES-LA-DELMRANDE (14440)**

ARRÊTÉ

d'opposition à une déclaration préalable

au nom de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE

Le Maire de la commune de DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE,

Vu la déclaration préalable présentée le 11 mars 2026 par Monsieur Julien GOETHALS demeurant 44 voie des Alliés à DOUVRES LA DELIVRANDE (14440) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- pour : modification / édification d'une clôture à l'alignement de la voie (changement du portail et du portillon, pose de ganivelle hauteur 1m en remplacement du grillage vert existant), modification de l'aspect extérieur d'une maison individuelle (changement de la porte d'entrée, décapage des volets persiennes)
- sur un terrain situé : 44 voie des Alliés à DOUVRES-LA-DELMRANDE(14440) ;
- pour une surface de plancher créée de : 0 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la communauté de communes Coeur de Nacre approuvé le 26 février 2026 ;

Vu le règlement de la zone UC du PLUi susvisé ;

Vu, en date du 30 mars 2026, la réponse de l'Architecte des Bâtiments de France par laquelle il déclare que son accord n'est pas obligatoire l'immeuble n'étant pas situé dans le champ de visibilité d'un monument historique, mais que cependant ce projet appelle des recommandations ou des observations au titre du respect de l'intérêt public attaché au patrimoine, à l'architecture, au paysage naturel ou urbain, à la qualité des constructions et à leur insertion harmonieuse dans le milieu environnant ;

- Considérant l'article 6 du PLUi relatif aux '*dispositions réglementaires applicables à l'ensemble des zones*' qui dispose notamment que :
Tout projet de clôture qui, par ses caractéristiques (couleur, aspect, volume, ...), ne serait pas adapté à son environnement, sera refusé.
Les clôtures devront présenter une simplicité d'aspect (formes, matériaux et couleurs) en harmonie avec la construction principale l'environnement immédiat les clôtures voisines.
Les portails et portillons, ainsi que leurs piliers, doivent être d'aspect simple, opaque ou ajouré, et présenter une harmonie avec le reste de la clôture et des constructions situées sur le terrain considéré. Ils seront d'une hauteur équivalente ou inférieure à celle des clôtures, à l'exception de certains modèles de portails, type « chapeau de gendarme », qui pourront avoir, pour partie, une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture. Les piliers pourront également avoir une hauteur légèrement supérieure au reste de la clôture.
- Considérant l'article II.2.5. du PLUi relatif aux '*clôtures*' qui dispose notamment que :
En limite de l'espace public ou le long des voies de desserte :
La composition des clôtures doit être soit :
 - Un mur bahut d'une hauteur maximale de 1m et surmonté d'un dispositif à claire voie, d'une grille festonnée ou doublée d'une haie végétale d'essences locales et diversifiées,
 - Un mur plein, à condition de respecter une hauteur maximale de 1,80m, sauf :

- Dans le cas d'un prolongement de mur en pierres traditionnelles déjà existant. Auquel cas, la hauteur maximale de l'ouvrage pourra s'aligner avec celle du mur préexistant,
- Au niveau des rues identifiées sur le règlement graphique et pour lesquelles la hauteur maximale de l'ouvrage est fixée à 2m,
- Une haie vive d'essences locales, à condition d'être plantée à une distance d'au moins 50cm de la limite de l'emprise publique ou de la limite de voie de desserte,
- Un grillage sur potelets à maille soudée ou tressée, obligatoirement doublé d'une haie vive d'essences locales. Le grillage ne devra pas être plus haut que la haie, elle-même limitée à 2 m de hauteur.

Considérant que le projet de clôture avec la pose de ganivelles d'une hauteur de 1m, l'installation d'un portail et d'un portillon composé de lames composites aspect bois avec un encadrement noir et d'une hauteur de 1,75m, contrevient par ses caractéristiques aux dispositions de l'article 6 et de l'article II.2.5 du règlement du PLUi précités ;

ARRÊTE

Article unique : Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable.

Fait à DOUVRES-LA-DÉLIVRANDE, le 09 avril 2026

Le Maire




Recommandations :

Cette limite, située en zone périurbaine, nécessite un choix de clôture adapté à son environnement. Les dispositifs souples de type "clôture d'espace naturel" ne conviennent pas. De plus, le portail et le portillon devront être constitués de lames verticales et présenter une teinte uniforme (blanc, vert bouteille), à l'exclusion de tout mélange de matériaux (bois/gris foncé).

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision :

- par recours gracieux : Le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre d'une décision relative à une autorisation d'urbanisme est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision relative à une autorisation d'urbanisme n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

- par recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de sa notification en saisissant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr